

United Nations  
Nations UniesInternational Criminal Tribunal  
for the former Yugoslavia  
Tribunal Pénal International  
pour l'ex-Yougoslavie

«BRČKO»  
(IT-95-10)  
**GORAN  
JELISIĆ**



<b>Goran JELISIĆ</b>	<i>Reconnu coupable de meurtre ; traitements cruels ; pillage et actes inhumains</i>
	<p>En mai et juin 1992, il agissait sous l'autorité apparente de la police de Brčko, qui était à l'époque contrôlée par les forces serbes. Il occupait un poste de supérieur hiérarchique au camp de Luka, un camp de détention improvisé de Brčko, ville et municipalité située au nord-est de la République de Bosnie-Herzégovine, en ex-Yougoslavie; il se faisait appeler l' « Adolf serbe ».</p> <p>- Condamné à <b>40 ans d'emprisonnement.</b></p>

*Goran Jelisić a notamment été reconnu coupable des crimes suivants :*

**Meurtre; traitement cruel; pillage** (violations des lois ou coutumes de la guerre)

**Meurtre ; actes inhumains**

- Goran Jelisić a tué cinq personnes au poste de police de Brčko et sept au camp de Luka.
- Le 6 ou le 7 mai, il a escorté dans la rue, à proximité du commissariat de police de Brčko, un détenu non identifié de sexe masculin, puis lui a tiré une balle dans la tête avec un pistolet « Skorpion ».
- Il tuait systématiquement les détenus musulmans au poste de police de Brčko et au camp de Luka.
- Vers le mai 1992, à proximité du hangar principal du camp de Luka, un ancien complexe portuaire, il a passé à tabac une femme à l'aide d'une matraque, puis l'a abattue par balle.
- Goran Jelisić volait de l'argent, des montres, des bijoux et d'autres biens appartenants lorsqu'ils arrivaient au camp de Luka, menaçant de mort ceux qui refusaient de remettre tout ce qui leur appartenait.

<b>Goran JELISIĆ</b>	
<b>Date de naissance</b>	7 juin 1968 à Bijeljina, Bosnie-Herzégovine
<b>Acte d'accusation</b>	Initial : 21 juillet 1995; modifié : 13 mai 1998; Deuxième acte d'accusation modifié : 19 octobre 1998
<b>Arrestation</b>	22 janvier 1998, par la Force multinationale de Stabilisation (SFOR)
<b>Transfert au TPIY</b>	22 janvier 1998
<b>Comparutions initiales</b>	26 janvier 1998, a plaidé non coupable de tous les chefs d'accusation; 29 octobre 1998, a plaidé non coupable du chef de génocide.

Plaidoyer de culpabilité	29 octobre 1998, a plaidé coupable de quinze chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et seize chefs d'accusation de violations des lois ou coutumes de la guerre
Jugement portant condamnation	14 décembre 1999, condamné à 40 ans d'emprisonnement.
Arrêt	5 juillet 2001, condamnation à 40 années d'emprisonnement confirmée.
Exécution de la peine	29 mai 2003, transféré en Italie pour y servir le reste de sa peine ; la période passée en détention depuis le 22 janvier 1998 a été déduite de la peine prononcée.

## REPÈRES

Durée du procès (en jours)	27
Témoins de l'Accusation	25
Témoins de la Défense	19
Témoins de la Chambre	0
Pièces à conviction de l'Accusation	74
Pièces à conviction de la Défense	8
Pièces à conviction de la Chambre	0

LE PROCÈS	
Date d'ouverture du procès	30 novembre 1998
Réquisitoire	22 septembre 1999
Plaidoirie	Le jugement a été rendu le 19 octobre 1999 avant que la Défense ne présente ses arguments
Chambre de première instance I	Juge Claude Jorda (Président), Juge Fouad Riad, Juge Almiro Rodrigues
Bureau du Procureur	Geoffrey Nice, Vladimir Tochilovsky
Les conseils de l'accusé	Veselin Londrović, Michael Greaves
Jugement	19 octobre 1999 (oral); 14 décembre 1999 (écrit)

ARRÊT	
Chambre d'appel	Juge Mohamed Shahabuddeen (Président), Juge Lal Chand Vohrah, Juge Rafael Nieto Navia, Juge Patricia Wald, Juge Fausto Pocar
Le Bureau du Procureur	Upawansa Yapa, Geoffrey Nice, Morten Bergsmo, Fabricio Guariglia
Les conseils de l'appelant	William Clegg, Jovan Babić
Arrêt	5 juillet 2001

AFFAIRES CONNEXES <i>Par région</i>	
ČEŠIĆ (IT-95-10/1) « BRČKO »	
KARADŽIĆ & MLADIĆ (IT-95-5/18) « BOSNIE-HERZEGOVINE » & « SREBRENICA »	
KRAJIŠNIK (IT-00-39&40) « BOSNIE-HERZEGOVINE »	
MILOSEVIĆ (IT-02-54) « KOSOVO, CROATIE & BOSNIE »	
PLAVSIĆ (IT-00-39&40/1) « BOSNIE-HERZEGOVINE »	
ŠEŠELJ (IT-03-67)	
STANIŠIĆ, MICO (IT-04-79)	

## L'ACTE D'ACCUSATION ET LES CHEFS D'ACCUSATION

L'acte d'accusation initialement dressé contre Goran Jelisić et Ranko Češić (voir affaire Češić, IT-95-10/1) a été confirmé le 21 juillet 1995. Dans l'acte d'accusation modifié du 13 mai 1998, Goran Jelisić a été accusé de trente-deux chefs d'accusation : quinze pour crimes contre l'humanité; seize pour violations des lois ou coutumes de la guerre et un pour génocide.

Après que Goran Jelisić a plaidé coupable de trente et un chefs d'accusation sur les trente-deux que comportait son acte d'accusation (voir plus bas), les juges ont confirmé un second acte d'accusation modifié, le 19 octobre 1998.

Goran Jelisić a été accusé sur le fondement de sa responsabilité individuelle (article 7(1) du Statut du tribunal) de:

- Meurtres de membres d'un groupe (génocide, article 4),
- Meurtres; traitements cruels; pillage (violations des lois et coutumes de la guerre, article 3),
- Meurtres; actes inhumains (crimes contre l'humanité, article 5).

## L'ACCORD SUR LE PLAIDOYER/ LE PLAIDOYER DE CULPABILITÉ

Le Règlement de procédure et de preuves du Tribunal prévoit une procédure en cas d'accord sur le plaidoyer (article 62 ter). Le Procureur et la Défense peuvent convenir que, après que l'accusé aura plaidé coupable de l'ensemble des chefs d'accusation, de l'un ou de plusieurs de ces chefs, le Procureur peut demander à la Chambre de première instance l'autorisation de modifier l'acte d'accusation en conséquence et proposer une peine dans une fourchette de peines qu'il estime appropriées ou être d'accord avec la fourchette de peines proposée par la Défense. La Chambre de première instance n'est pas tenue par un tel accord.

Lors de la mise en accusation, un accord a été conclu entre les parties et celles-ci ont conjointement remis à la Chambre, le 9 septembre 1998, un document confidentiel intitulé « Accord sur les faits relatifs aux plaidoyers de culpabilité envisagés par Goran Jelisić »

Le 29 octobre 1998, Goran Jelisić a plaidé coupable de trente et une des charges retenues contre lui dans l'acte d'accusation - quinze chefs de crimes contre l'humanité et seize chefs de violation des lois ou coutumes de la guerre. Il a plaidé non coupable du chef de génocide.

La Chambre de première instance a déclaré que le plaidoyer de culpabilité de Goran Jelisić avait été fait délibérément, en connaissance de cause et qu'il n'était pas équivoque. Elle a estimé qu'il y avait une base factuelle quant aux crimes et à la participation de Goran Jelisić dans la perpétration de ceux-ci. Le procès devant la Chambre de première instance devait donc porter sur l'accusation de génocide.

## LE PROCÈS

Le procès de Goran Jelisić s'est ouvert le 30 novembre 1998 devant les juges Claude Jorda (Président), Fouad Riad et Almiro Rodrigues. Toutefois, le juge Almiro Rodrigues étant tombé malade et l'accusé ayant refusé qu'un autre juge le remplace, le procès a été suspendu au bout de trois jours. Il a repris le 30 août 1999 et l'Accusation a terminé la présentation de ses moyens le 22 septembre 1999. Il n'y a pas eu de présentation de moyens à décharge (voir plus bas).

## PROCÉDURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 98bis

Après que l'Accusation a présenté ses moyens de preuve, la Défense peut demander le rejet de l'affaire, si elle estime que les preuves présentées ne sont pas suffisantes pour prouver les chefs d'accusation. Si la Chambre de première instance estime que l'Accusation n'a pas fourni suffisamment de moyens de preuve, elle peut rejeter l'affaire ou certains chefs d'accusation et prononcer un jugement d'acquiescement avant que la Défense ne présente ses éléments de preuve.

À la fin de la présentation des moyens à charge, le 22 septembre 1999, la Chambre de première instance a informé les parties qu'elle prononcerait un jugement conformément à l'article 98 bis, lequel oblige la Chambre de première instance à prononcer un acquiescement lorsque les éléments de preuve présentés ne suffisent pas à justifier une condamnation. La Chambre de première instance a considéré que pour qu'un accusé soit condamné pour génocide, il fallait prouver que celui-ci avait l'intention de détruire un groupe donné, en totalité ou en partie, ou établir la preuve que l'accusé avait conscience de participer à un génocide. La Chambre de première instance a considéré que le Procureur n'avait pas apporté les éléments de preuves suffisants pour établir au-delà de tout doute raisonnable que Goran Jelisić avait planifié, incité, ordonné ou autrement participé à une entreprise de destruction, partielle ou totale, de la population des Musulmans de Bosnie en tant que groupe national, ethnique ou religieux. En conséquence, la Chambre de première instance n'a pas reconnu Goran Jelisić coupable de génocide.

## LE JUGEMENT

Goran Jelisić a plaidé coupable de quinze chefs d'accusation de crimes contre l'humanité et de seize chefs d'accusation de violations des lois ou coutumes de la guerre. Il s'agit notamment du meurtre de 12 personnes, du passage à tabac de quatre personnes et du pillage de biens privés, en mai 1992, dans la municipalité de Brčko, localité importante du couloir de la Posavina, située à l'extrémité nord-est de la Bosnie-Herzégovine, à la frontière de la Croatie. La Chambre de première instance a rendu son jugement le 19 octobre 1999.

En rendant son jugement, la Chambre de première instance a conclu que le 30 avril 1992, ou vers cette date, les forces serbes ont lancé une offensive visant à prendre le contrôle de Brčko, ville et municipalité de la République de Bosnie-Herzégovine. Les forces serbes ont expulsé les habitants croates et musulmans de leurs maisons par la force et, avec l'aide des autorités serbes locales, les ont gardés dans des centres de rassemblement dans lesquels nombre d'entre eux ont été tués, battus et ont subi toutes sortes d'autres mauvais traitements. Un grand nombre de femmes, d'enfants et de vieillards ont été maintenus captifs dans le village voisin de Brezovo Polje.

L'offensive serbe, qui visait la population non serbe de Brčko, a entraîné les explosions d'avril 1992 dans lesquelles les deux ponts de Brčko enjambant la rivière Save ont été détruits. Ces explosions peuvent être considérées comme ayant marqué le début des hostilités de la part des forces serbes. Les responsables politiques serbes de Brčko avaient préalablement exigé que la ville soit divisée en trois secteurs, dont un exclusivement serbe. Le 1er mai, des annonces étaient diffusées à la radio, donnant l'ordre aux Musulmans et aux Croates de rendre leurs armes. A partir du 1er mai, les forces serbes, qui comprenaient des soldats, des forces paramilitaires et de police, se sont déployées dans la ville. Goran Jelisić faisait partie des forces serbes qui ont participé à l'opération menée contre la population civile non serbe de Brčko.

À compter du 7 mai 1992 environ et jusqu'au début du mois de juillet 1992, des forces serbes ont interné des centaines d'hommes musulmans et croates, ainsi que quelques femmes, au camp de Luka (des entrepôts au bord de la rivière Sava, juste à la sortie de Brčko) dans des conditions de vie inhumaines et sous surveillance armée. Du 7 mai 1992 environ, au 21 mai 1992 environ, les détenus de Luka ont fait l'objet de campagnes systématiques d'élimination. Presque tous les jours durant cette période, Goran Jelisić, souvent assisté de gardiens du camp, pénétrait dans le hangar principal du camp de Luka dans lequel se trouvaient la plupart des détenus, en sélectionnait quelques-uns pour leur faire subir un interrogatoire, les battait et finissait souvent par les exécuter.

L'évacuation des habitants de Brčko a été organisée quartier par quartier, vers des centres de rassemblement, où les Serbes ont été séparés des Musulmans et des Croates. D'après des témoins, les hommes serbes ont été immédiatement enrôlés dans les forces serbes, tandis que les femmes, les enfants et les hommes de plus de soixante ans étaient évacués par autobus vers les régions avoisinantes. Les

hommes musulmans et croates âgés de 16 à 60 ans environ sont, quant à eux, restés détenus dans ces centres de rassemblement. Nombre d'entre eux, presque tous musulmans, ont ensuite été transférés, par bus ou par camion, vers le camp de Luka, une ancienne installation portuaire.

Les détenus du camp de Luka, ainsi qu'une partie de ceux qui, après avoir été libérés, ont de nouveau été arrêtés, ont été internés au camp de détention de Batković (près de Bijeljina, en Bosnie orientale) en juillet 1992. Tous ces prisonniers ont, pour la plupart, été échangés à partir du mois d'octobre 1992. En mai 1992, Goran Jelisić faisait partie des forces serbes qui ont participé à l'opération menée contre la population civile non serbe de Brčko. C'est en fait pour anticiper et mieux préparer l'attaque que Goran Jelisić s'est vu confier un rôle dans la police. Il se présentait comme « l'Adolf serbe », déclarait qu'il était venu à Brčko pour tuer les Musulmans et indiquait souvent aux détenus musulmans et à d'autres personnes le nombre de Musulmans qu'il avait tués.

La Chambre de première instance a fait valoir le degré d'organisation et de coordination des activités criminelles dans la région de Brčko, insistant sur le fait que ces exactions n'auraient pas pu être commises sans le concours enthousiaste de participants comme Goran Jelisić. C'était illustré à l'extrême par la nature des meurtres imputés à Goran Jelisić, perpétrés de façon méthodique et selon un procédé toujours identique. Après avoir subi un interrogatoire durant lequel elles étaient sévèrement battues avec des matraques et des massues, les victimes étaient mises entre les mains de Goran Jelisić qui les exécutait, en général de deux balles dans la nuque, utilisant un pistolet « scorpion » équipé d'un silencieux. Cela a été le cas de façon manifeste pour les cinq meurtres commis par Goran Jelisić au poste de police de Brčko et les huit meurtres qu'il a perpétrés au camp de Luka.

La Chambre de première instance a souligné le caractère révoltant, bestial et sadique du comportement de Goran Jelisić, affirmant que les meurtres et les mauvais traitements qu'il a commis de sang-froid témoignent d'un mépris profond pour l'humanité et le droit à la vie.

En ce qui concerne les circonstances atténuantes, la Chambre de première instance a tenu compte de l'âge de Goran Jelisić, du fait qu'il n'avait pas d'antécédents judiciaires, qu'il avait un enfant et qu'il avait plaidé coupable de 31 chefs d'accusation. Toutefois, la Chambre a accueilli avec réserve son plaidoyer de culpabilité, soulignant que Goran Jelisić n'avait pas exprimé de remords sincères.

Étant donné l'enthousiasme apparent de Goran Jelisić pour commettre ces crimes, le caractère inhumain de ceux-ci, le mépris témoigné aux victimes et la nature dangereuse de son comportement ; la Chambre de première instance a considéré que dans le cas de Goran Jelisić, les circonstances aggravantes l'emportaient très largement sur les circonstances atténuantes.

La Chambre a estimé de plus, que l'impact du comportement de l'accusé allait bien au-delà des souffrances physiques et psychologiques considérables infligées aux victimes directes de ses crimes et à leurs proches. Ce sont tous les témoins des crimes, qui se trouvaient à la merci de Goran Jelisić, qui ont eux aussi souffert.

La Chambre de première instance a prononcé une peine unique, considérant que, bien que les crimes aient été qualifiés de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre, deux qualifications distinctes, ils faisaient parti d'un ensemble unique de faits criminels.

Le 14 décembre 1999, la Chambre de première instance a déposé son jugement écrit, condamnant Goran Jelisić sur la base de sa responsabilité pénale individuelle (article 7(1) du Statut du Tribunal) pour :

- **Meurtres; traitements cruels; pillage** (violations des lois ou coutumes de la guerre, Article 3),
- **Meurtres; actes inhumains** (crimes contre l'humanité, article 5).

Peine : 40 ans d'emprisonnement.

## L'ARRÊT

Les deux parties ont interjeté appel du jugement. L'Accusation a formé appel contre l'acquittement du chef de génocide ; Goran Jelisić a fait appel de la peine prononcée à son encontre étant donné qu'il avait plaidé coupable. L'Accusation a demandé que l'affaire soit remise à une Chambre de première instance différemment constituée, pour conduire un nouveau procès.

La Chambre d'appel, à la majorité de ses membres que dans les circonstances de l'espèce, il ne convenait pas d'ordonner le renvoi devant une autre Chambre et a refusé d'infirmes l'acquittement. La Chambre d'appel a conclu que la Chambre de première instance avait commis une erreur en déclarant Goran Jelisić coupable de deux meurtres pour les chefs 16 et 17 du deuxième acte d'accusation modifié alors qu'il n'avait plaidé coupable que d'un meurtre, confirmant ainsi sa culpabilité pour un total de 12 meurtres. La Chambre d'appel a toutefois décidé que cette accusation erronée n'avait aucune incidence sur la peine prononcée. La Chambre d'appel, à l'unanimité, a rejeté l'appel de la Défense relatif à la durée de la peine.

Le 5 juillet 2001, la Chambre d'appel a rendu son arrêt, confirmant la peine de 40 ans d'emprisonnement imposée par la Chambre de première instance le 14 décembre 1999.

## REQUÊTE AUX FINS DE RÉEXAMEN

Le 7 janvier 2002, Le conseil de la Défense de Goran Jelisić a déposé, à titre confidentiel, une requête aux fins de révision de la peine prononcée à l'encontre de Goran Jelisić par la Chambre de première instance et la Chambre d'appel. Le 8 janvier 2002, le Président du Tribunal a ordonné que la Chambre d'appel, composée du juge Shahabuddeen (président), et des juges Pocar, Güney, Gunawardana et Meron tranche sur la demande de réexamen.

Le 2 mai 2002, cette requête a été rejetée par la Chambre d'appel.

Le 29 mai 2003, Goran Jelisić a été transféré en Italie pour y purger le reste de sa peine. La période qu'il avait passée en détention préventive depuis le 22 janvier 1998 a été déduite de la durée totale de la peine.